

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 25/59

modifiant et complétant certaines dispositions du
Code des Impôts directs de la République du Congo

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue

la Loi dont le teneur suit :

ARTICLE 1er - L'article 13 du Code des Impôts directs adopté par la délibération n° 14/58 du 23 Janvier 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, et modifié par la délibération 62/58 du 12 Juin 1958 de la même Assemblée, est complété d'un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Toutefois, dans les localités où les contribuables seront recensés annuellement, tous devront verser au Chef de village ou de quartier le montant de l'impôt au taux de la 1ère catégorie; sur justification de ce versement, un dégrèvement correspondant leur sera accordé d'office sur leur impôt nominatif".

ARTICLE 2 - L'article 272 du Code des Impôts directs susvisé est complété d'un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la 1ère catégorie et ceux taxés comme oisifs seront passibles de la majoration le 30 Juin de l'année pour laquelle l'impôt est dû; dans ce cas, la majoration est arrondie à la centaine de francs supérieure".

ARTICLE 3 - Il est créé au Code des Impôts directs susvisé un article 272 bis ainsi conçu :

"Article 272 bis - Par dérogation aux dispositions de l'article 271 ci-dessus, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la 1ère catégorie et ceux taxés comme oisifs devront payer cet impôt avant le 30 Juin de l'année pour laquelle la contribution est due."

Passé la date du 30 Juin, ils seront réputés comme étant en infraction vis-à-vis des dispositions du présent article.

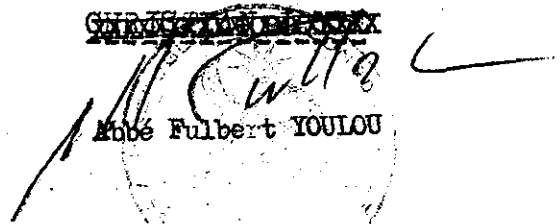
Les infractions seront constatées par les Chefs de Régions et leurs Adjoints, les Chefs de Districts et leurs Adjoints, tous officiers de Police judiciaire, et tous agents assermentés de la Police et des Contributions Directes. Elles seront poursuivies selon le droit commun. Elles seront sanctionnées par les peines de la 5e catégorie prévues par l'arrêté n° 3825/VP:G du 12 Décembre 1957.

-f.-

ARTICLE 4 - La présente Loi, qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1959, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février 1959

~~LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE~~

~~LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE~~

Abbe Fulbert YOULOU

REPUBLIQUE DU CONGO - Impôt Personnel.
- Taxe régionale.

:
: N°
:
:
:

COMMUNE DE B/VILLE - POTO-POTO
SectionBloc Parcelle.....

Nom et prénoms.....
Profession
Rue n°

955 F

PAYE le 1959 Signature du Chef de quartier

Cachet

.....

REPUBLIQUE DU CONGO - Impôt personnel. :
Année 1959. - Taxe régionale. : N°

COMMUNE DE B/VILLE - POTO-POTO :
:-----

Section Bloc Parcelle

Nom et prénoms 955 F
Profession
Rue n°

Vous êtes invité à payer avant le 30 Juin 1959 le montant de
l'impôt indiqué ci-contre au Chef de quartier. Passé cette
date, l'impôt sera majoré de 100 francs et vous serez passible
de poursuites pénales (emprisonnement de onze jours à un mois).

REPUBLIQUE DU CONGO
Année 1959.

- Impôt personnel. :
- Taxe régionale. : N°

COMMUNE DE B/VILLE

- POTO-POTO

Section Bloc Parcelle

Nom et prénoms
Profession
Rue n°

I.055 F

Faute par vous d'avoir payé votre impôt avant le 30 Juin au Chef de quartier, vous êtes convoqué à la Mairie, bureau de l'impôt personnel, le 1959 à heures, pour y régler cet impôt majoré de 100 francs conformément à la Loi. Vous êtes au surplus passible des sanctions pénales (de onze jours à un mois de prison).

REPUBLIQUE DU CONGO

- Impôt personnel.

- Taxe régionale.

:
: NC- - - - -
:

COMMUNE DE B/VILLE

- POTO-POTO

Section Bloc Parcelle

Nom et prénoms

Profession

Rue n°